



## ARRETES DU MAIRE N° 100/2026

### **Arrêté portant obligation de tenue en laisse des chiens sur la voie verte de la commune**

**LE MAIRE DE VOUGY,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 (relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de commodité de passage, de sûreté et de salubrité publiques) et L. 2213-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-19 et L. 211-22 ; Vu le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 ; Vu le Code de la route, notamment l'article R. 110-2 définissant les voies vertes ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur l'ensemble des voies publiques de la commune ; Considérant la fréquentation importante de la voie verte traversant la commune par des piétons, des cyclistes, des enfants et des usagers à mobilité réduite ;

Considérant que la divagation ou la liberté totale des chiens sur cette voie est de nature à compromettre la sécurité des usagers, à provoquer des accidents ou des morsures, et à troubler la tranquillité publique ; Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les conditions de circulation des chiens sur la section de la voie verte située sur le territoire communal afin de garantir la sécurité de tous ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : tous les propriétaires ou gardiens de chiens sont tenus de maintenir leurs animaux attachés au moyen d'une laisse, quel que soit le gabarit ou la race de l'animal, sur toute l'étendue de la voie verte traversant le territoire de la commune de VOUGY.

**Article 2** : Mesures spécifiques pour les chiens catégorisés : conformément à la législation en vigueur, les chiens de 1ère et 2ème catégories doivent impérativement être muselés et tenus en laisse par une personne majeure sur la voie verte.

**Article 3** : Salubrité publique : les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de ramasser immédiatement les déjections que leurs animaux pourraient laisser sur la voie verte, ses accotements et les espaces verts attenants.

**Article 4** : Sanctions et infractions : les infractions au présent arrêté seront constatées par les forces de l'ordre (Gendarmerie Nationale) et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur (contravention de la 1ère classe pour le non-respect du présent arrêté, et contraventions supérieures selon la nature de l'infraction constatée).

**Article 5** : Voies et délais de recours Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

**Article 6** : Exécution : Madame la secrétaire de mairie et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs et affiché aux emplacements habituels.

Fait à VOUGY, le 21 mai 2026

Le Maire,

Catherine DESSEIGNE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203382-20260521-AR1002026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/05/2026